



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

Arrêté DAECL n° 2014 - 640

autorisant le remblaiement partiel du site par des déchets inertes sur la carrière GAMA À CAMPAGNE ET MEILHAN, AUX LIEUX DITS "LA CANTINE" ET "BOS DE MARSACQ"

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code minier ;
- VU** le Livre V, Titre 1er du Code de l'Environnement et notamment l'article R512-31 ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 441 du 18 juillet 2006 autorisant la société GAMA à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire coquiller sur les communes de CAMPAGNE et MEILHAN aux lieux-dits "La Cantine" et "Bos de Marsacq" ;
- VU** le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter déposé par la société GAMA le 3 septembre 2014 et complété le 23 septembre 2014 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 2 octobre 2014 ;
- VU** l'avis de la CDNPS en formation des carrières en date du 20 octobre 2014 ;

Considérant que le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter porte sur l'utilisation de déchets inertes pour réaliser le remblaiement partiel de la carrière ;

Considérant que le dossier met en évidence que les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 susvisé seront respectées ;

Considérant que, compte tenu de l'emplacement de la zone d'accueil des déchets et de la politique de double fret mise en place, ce remblaiement par des déchets venant de l'extérieur du site n'engendrera pas d'impact sur le voisinage ;

.../...

Considérant que les mesures mises en œuvre pour la gestion des eaux pluviales permettront d'éviter une pollution des eaux superficielles ;

Considérant que le remblaiement sera réalisé à partir d'une cote supérieure à la cote des hautes eaux du plan d'eau qui sera partiellement comblé ;

Considérant que les modifications proposées ne revêtent pas un caractère substantiel ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

La SOCIETE GAMA dont le siège social est situé au lieu-dit "Au pont" 32400 CAHUZAC SUR ADOUR est autorisée à remblayer partiellement, à l'aide de déchets inertes, la carrière de calcaire coquiller située sur les communes de CAMPAGNE et MEILHAN, aux lieux-dits "La Cantine" et "Bos de Marsacq", dans les modalités prévues aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2:

Le tableau de classement figurant au sein de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°441 du 18 juillet 2006 est remplacé par le tableau suivant :

| N° de rubrique | Libellé de la rubrique | Capacité de l'établissement | Seuil de la rubrique | Régime (AS, A-SB, A, D, NC) |
|----------------|---|--|----------------------------|-----------------------------|
| 2510-1 | Exploitation de carrières | Superficie totale : 1 042 194 m ² Superficie exploitable : m ² Quantité de matériaux à extraire : M m ³ , soit M t Production moyenne annuelle : t Production maximale annuelle : 700 000 t | / | A |
| 2515-1 | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes | Puissance de l'installation de traitement des matériaux : 970,6 kW | > 550 kW | A |
| 2517 | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques | Aire de transit des matériaux d'extraction : 49 500 m ² Aire de tri des déchets inertes : 240 m ² Total : 49 740 m ² | > 30 000 m ² | A |

| | | | | |
|------|---|--|---------------------------------------|----|
| 1435 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. | Poste de distribution de GNR, volume annuel délivré : 540 m ³ , soit 108 m ³ -eq | Entre 100 et 3 500 m ³ -eq | DC |
|------|---|--|---------------------------------------|----|

ARTICLE 3: REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE À L'AIDE DE DÉCHETS INERTES

3.1 - Liste des déchets admis sur le site

Le remblaiement ne peut être effectué qu'à l'aide des déchets suivants :

| Nature | Code de la nomenclature ^(*) |
|--|--|
| Bétons Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés | 17 01 01 |
| Briques Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés | 17 01 02 |
| Tuiles et céramiques Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés | 17 01 03 |
| Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés | 17 01 07 |
| Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés | 17 05 04 |
| Terre et pierres Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe | 20 02 02 |

^(*) issu de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement

La quantité annuelle de déchets admis sur le site ne peut excéder 20 000 t

3.2 - Zone autorisée au remblaiement par des déchets inertes

La zone où peut être réalisé un remblaiement à l'aide de déchets inertes est située au sud du plan d'eau IV, au sein de la parcelle cadastrale A-114 et matérialisée sur la carte figurant en annexe du présent arrêté.

3.3 - Traçabilité des livraisons de déchets

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée ;

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

3.4 - Conditions d'admission

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation puis lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déchargement du camion doit s'effectuer sur une aire prévue à cet effet, pourvue d'un système de récupération et de traitement des eaux pluviales.

A proximité de l'aire de déchargement se trouvent des bennes permettant de récupérer les éléments indésirables déversés sur l'aire (bidons, fûts, ferrailles, plastiques, bois...) L'élimination des déchets ainsi récupérés doit être effectuée via les filières agréées et est à la charge de l'exploitant.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 3.3 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Une procédure interne définit les conditions d'acceptation et de tri des déchets inertes.

3.5 - Dispositions spécifiques

Le déversement des déchets dans la zone à remblayer, après qu'ils aient subi les opérations de tri permettant d'éliminer les éléments indésirables, s'effectue à l'aide d'un chargeur.

Le remblaiement par des déchets inertes ne peut s'effectuer qu'à partir de la cote 27 m NGF. Des stériles d'exploitation seront utilisés comme support pour atteindre cette cote après les travaux d'extraction des matériaux commercialisables. Ces déchets seront recouverts par une couche de 30 cm minimum de terre végétale, se raccordant à la topographie située en bordure de la zone.

Les déchets et les stériles d'exploitation devront être disposés de manière à garantir la stabilité des terrains. A cet effet, une pente de 1H/1V maximum sera respectée.

3.6 - Registre de suivi

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.7 - Plan d'exploitation

Le plan d'exploitation prévu à l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 doit indiquer les zones ayant fait l'objet d'un remblaiement dans l'année ainsi que les quantités de déchets inertes utilisées pour le remblaiement.

ARTICLE 4: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Une copie sera déposée dans les mairies de CAMPAGNE et MEILHAN et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché dans les mairies de CAMPAGNE et MEILHAN pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6: COPIE ET EXECUTION

La secrétaire générale de la Préfecture des Landes,
les maires des communes de CAMPAGNE et MEILHAN,
la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur
sera adressée ainsi qu'à la société GAMA.

Mont de Marsan, le 12 DEC. 2014

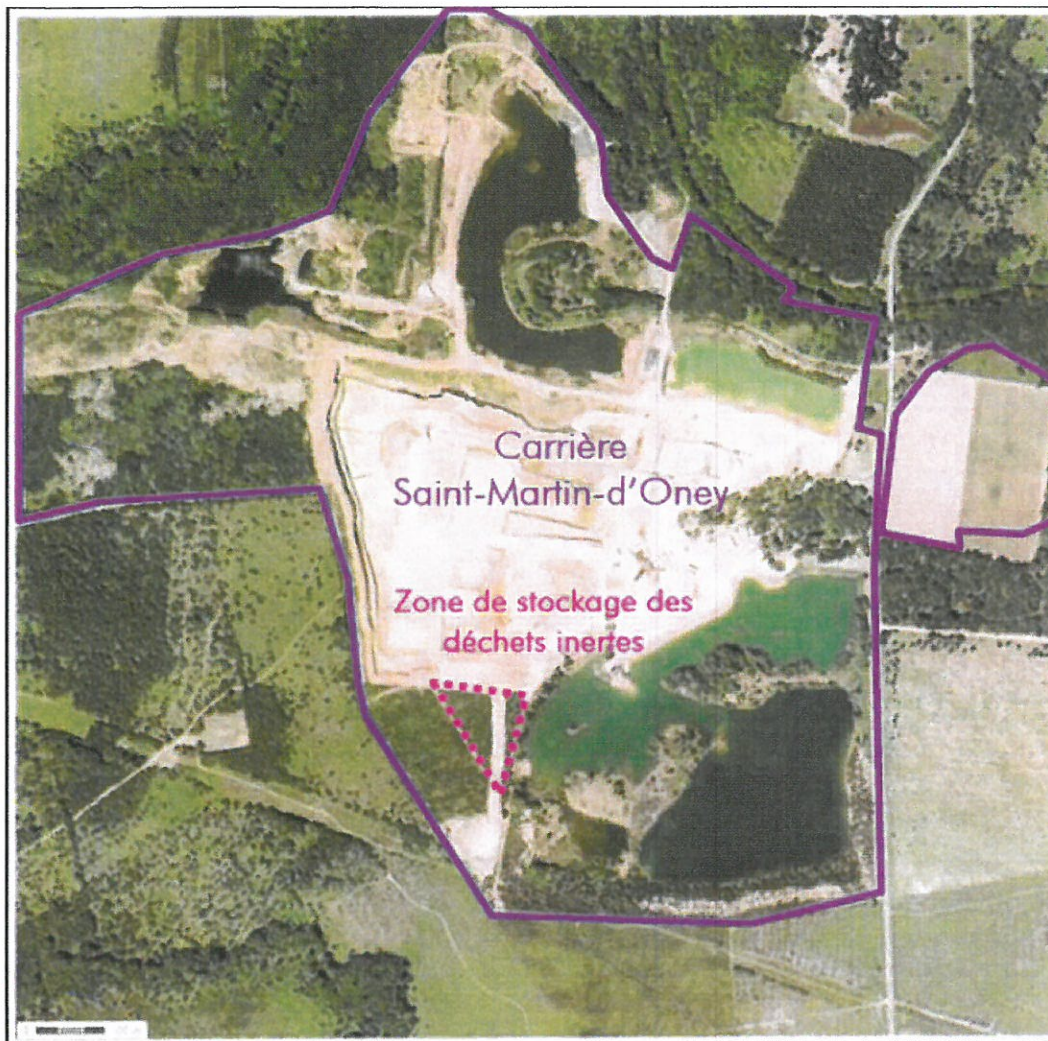
Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Mireille LARREDE

ANNEXE : zone de remblaiement à l'aide de déchets inertes



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de
20 Juin
48-de-Maron, le 12 DEC. 2014
Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE

